

N°11/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LA MODIFICATION DU STATIONNEMENT POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande faite en date du 17 février 2026 par Madame Sophie GRANDPERRIN pour le compte de la société VITREY Demeco sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement le vendredi 26 juin 2026 sur le domaine public au 10 rue Jean Philippe Rameau.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors du déroulement des opérations de déménagement, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement au niveau de la rue Jean Philippe Rameau.

Considérant que le déménagement de l'habitation située au 10 rue Jean Philippe Rameau va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à proximité de cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Est donné autorisation à la société VITREY Demeco, de réserver un emplacement permettant le stationnement d'un camion d'une longueur de 10 mètres, **pour effectuer le déménagement de Monsieur Éric LARRIVÉE** demeurant au 10 rue Jean Philippe Rameau à Marsannay-la-Côte.

ARTICLE 2 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT - STATIONNEMENT INTERDIT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHEMINEMENT PIETONS

Afin de permettre le déménagement, le stationnement sera provisoirement règlementé dans les conditions suivantes.

AU DROIT DU N° 10 rue Jean Philippe Rameau :

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera le **vendredi 26 juin 2026**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 07h00 à 18h00 sur l'emprise nécessaire à l'installation du camion de déménagement, à savoir, au droit du n°10 rue Jean Philippe Rameau .

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et garantir la circulation des véhicules de toutes natures ainsi que le passage piétonnier sur le trottoir.

L'accès aux riverains restera possible durant la totalité des travaux.

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 20 février 2026

Folio N° 2026.11 V

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

En vue de de l'application de l'article 2, il appartiendra à la société VITREY Demeco de mettre en place, à ses frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneau B6a1 (stationnement interdit),

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 4 : SECOURS

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 : RIVERAINS

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains et commerçants à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait, des travaux ou à leurs occasions.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LIEUX

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Il devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'ARRETE

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur le Directeur de société VITREY Demeco – rue au Bouchet – ZAE CAP NORD-21000 Dijon. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 20 février 2026
Affiché en Mairie le 24 février 2026

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLET

